Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00218

Arrêté n° AP-2026-DBAF-2382 du 1er octobre 2026

rendant exécutoire la décision n° 04/2026 du 22 septembre 2026 relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques d'opérations non démarrées

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l' équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2024-1682/GNC-Pr du 11 avril 2024 rendant exécutoire la décision n° 01/2024 du 4 avril 2024 relative à la répartition de la dotation initiale du FIP équipement des communes au titre de l' année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-1688/GNC-Pr du 11 avril 2024 rendant exécutoire la décision n° 04/2024 du 4 avril 2024 relative à la réaffectation des reliquats disponibles aux communes ;

Vu l'arrêté n° 2024-3798/GNC-Pr du 14 octobre 2024 rendant exécutoire la décision n° 11/2024 du 26 septembre 2024 modifiant la répartition de la dotation initiale du FIP équipement des communes au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision n° 04/2026 du 22 septembre 2026 relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques suite à des opérations non démarrées,

ARRÊTENT

Article 1er : La décision n° 04/2026 du 22 septembre 2026 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes, annexée au présent arrêté, est rendue exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par délégation le secrétaire général du haut-commissariat

BENOÎT HUBER

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00218

Arrêté n° AP-2026-DBAF-2382 du 1er octobre 2026

rendant exécutoire la décision n° 04/2026 du 22 septembre 2026 relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques d'opérations non démarrées

Annexe 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

\- - -

N° 04/2026 du 22 septembre 2026

Ampliations

HC	1
Président du gouvernement	1
Membres	13
DBAF	1
JONC	1
Archives	1

DECISION

relative à la mise à disposition du fonds des crédits de subventions devenues caduques suite à des opérations non démarrées

LE COMITE DE GESTION DU FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-823 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 3 du 11 juillet 2026 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté HC/DAECPP/BAI/n° 23 du 29 mai 2026 portant publication des résultats de l'élection des représentants des communes au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour l'équipement des communes ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1943 du 25 août 2026 relatif aux désignations des représentants du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu la décision n° 01/2024 du 4 avril 2024 relative à la répartition de la dotation initiale du FIP équipement des communes au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision n° 04/2024 du 4 avril 2024 relative à la réaffectation des reliquats disponibles aux communes ;

Vu la décision n° 11/2024 du 26 septembre 2024 modifiant la répartition de la dotation initiale du FIP équipement des communes au titre de l'année 2024 ;

Après avoir délibéré en sa séance du 22 septembre 2026,

DECIDE

de remettre à disposition du fonds les crédits de subventions devenues caduques d'opérations non démarrées pour un montant de **105 268 634 F CFP**, tel qu'il est présenté dans les tableaux ci-après :

	Année	Nom de l'opération	N° opération	Montant de l'opération	Montant de la subvention FIPE	Solde
Hienghène	2024	RM10 Travaux routiers à la tribu de Tiendanite	F0451	76 165 453	15 233 091	15 233 091
Houaïlou	2024	Construction de la base nautique de Houailou	F0408	34 857 040	8 714 260	8 714 260
Ponerihouen	2024	Camion tribenne	F0421	6 844 200	1 711 050	1 711 050
SIVM Nord	2024	Aménagement espace recyclage des déchets / dock du CESD	F0436	7 297 385	2 189 216	2 189 216
					Montant des réliquats à affecter à la province Nord :	27 847 617

	Année	Nom de l'opération	N° opération	Montant de l'opération	Montant de la subvention FIPE	Solde
Mont-Dore	2024	Réfection route de la KWE (RM19) - Zone 1	F0445	32 390 685	14 575 808	14 575 808
					Montant des réliquats à affecter à la province Sud :	14 575 808

	Année	Nom de l'opération	N° opération	Montant de l'opération	Montant de la subvention FIPE	Solde
Maré	2024	La rénovation des bâtiments communaux - Marché de Tadine	F0401	7 801 482	5 200 468	5 200 468
Ouvéa	2024	Réfection d'un ensemble de routes communales en bi-couche	F0404	70 000 000	38 274 257	38 274 257
Ouvéa	2024	Le réaménagement de la médiathèque d'Ouvéa avec la création d'un espace de musique	F0403	35 219 062	19 370 484	19 370 484
					Montant des réliquats à affecter à la province des îles Loyauté :	62 845 209

Ce montant se répartit par province de la manière suivante :

- communes de la province Nord : 27 847 617 F CFP,
- communes de la province Sud : 14 575 808 F CFP,
- communes de la province des îles Loyauté : 62 845 209 F CFP.

Pour le haut-commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation le secrétaire général
du haut-commissariat

Benoît HUBER

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et
par délégation le membre du gouvernement

Philippe BLAISE